

Copie certifiée Conforme à l'original

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

DECISION N°207/2023/ANRMP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU CABINET ALICA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°RP03/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CABINETS CHARGES DE REALISER LES ETUDES ENVIRONNEMENTALES (EIES, PGES) DE PERIMETRES RIZICOLES ET MARAICHERS ET DES PISTES DE DESSERTES AGRICOLES DANS LES REGIONS DU GBEKE, DU HAMBOL, DU PORO, DU TCHOLOGO ET DE LA BAGOUE POUR LE COMPTE DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES (PADFA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet ALICA en date du 28 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 28 septembre 2023 enregistré le lendemain sous le numéro 2285 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Cabinet ALICA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RP03/2023 relatif au recrutement de cabinets chargés de réaliser les études environnementales (EIES, PGES) de périmètres rizicoles et maraîchers et des pistes de dessertes agricoles dans les régions du Gbêkê, du Hambol, du Poro, du Tchologo et de la Bagoué, pour le compte du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA);

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de l'Agriculture, a reçu un don auprès de l'OFID en vue de financer le coût du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au recrutement de cabinets chargés de réaliser les études environnementales (EIES, PGES) de périmètres rizicoles et maraîchers et des pistes de dessertes agricoles dans les régions de Gbêkê, du Hambol, du Poro, du Tchologo et de la Bagoué, pour le compte du PADFA, sur la ligne 22408 05 0009 6221 « Honoraires et frais annexes » :

A cet effet, le Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA), a organisé, après avoir obtenu par correspondance N°9352/2022/MBPE/DGMP/DPO/10340/194/EB du 24 novembre 2022, l'autorisation du Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat, l'appel d'offres restreint n°RP03/2023 relatif au recrutement de cabinets chargés de réaliser les études environnementales (EIES, PGES) de périmètres rizicoles et maraichers et des pistes de dessertes agricoles dans les régions de Gbêkê, du Hambol, du Poro, du Tchologo et de la Bagoue pour le compte du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA);

Cet appel d'offres restreint est composé de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES, PGES) de 748,3 ha périmètres rizicoles et maraîchers et 156,43 Km de pistes rurales dans les Régions de la Bagoué et du Poro;
- le lot 2 relatif à l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES, PGES) de 1022,5 ha périmètres rizicoles et maraîchers et 157,2 Km de pistes rurales dans les Régions du Tchologo, du Hambol et du Gbêkê;

Les entreprises ENVAL, INFRA-TP, cabinet ALICA, NEXON INGENIERIE, BANI, ENVIPUR, ENVIMA, IEC et les groupements BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN et GVGCS/GEO-CONSULTING ont été sélectionnées sur une liste restreinte et invitées à déposer leurs propositions ;

A la séance d'ouverture des propositions techniques intervenue le 23 mars 2023, le Cabinet ALICA, et les groupements BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN et GVGCS/GEO-CONSULTING ont déposé leurs propositions, pour les deux (02) lots et l'entreprise NEXON INGENIERIE, uniquement pour le lot 2 ;

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques des lots 1 et 2 intervenue le 31 mars 2023, les groupements GVGCS/GEO-CONSULTING, BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN et le Cabinet ALICA ont été classés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} avec les notes respectives de 91/100, 91/100 et 83/100 et qualifiés pour l'ouverture de leurs plis financiers pour le lot 1. L'entreprise NEXON INGENIERIE, les groupements GVGCS/GEO-CONSULTING, BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN et le Cabinet

ALICA ont été classés respectivement 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ième} avec les notes respectives de 99/100, 91/100, 81/100 et 78/100 et qualifiées pour l'ouverture de leurs plis financiers pour le lot 2;

Par correspondances en dates des 03 mai et 08 août 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats de l'analyse technique des offres et ont autorisé la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) à poursuivre les opérations d'attribution ;

A la séance d'ouverture des plis financiers qui s'est tenue le 17 août 2023 :

- le groupement GVGCS/GEO-CONSULTING soumissionnaire au lot 1, a proposé une offre financière d'un montant de cent onze millions huit cent soixante-quinze mille (111 875 000) FCFA HT;
- le groupement BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN soumissionnaire aux deux (02) lots a proposé les sommes respectives de soixante-treize millions trois cent vingt-huit mille huit cent treize (73 328 813) FCFA HT et quatre-vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quarante et un (84 786 441) FCFA HT;
- le cabinet ALICA soumissionnaire aux deux (2) lots a proposé les sommes respectives de vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-neuf (21 588 559) FCFA HT et vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trois (21 597 203) FCFA HT;
- l'entreprise NEXON soumissionnaire au lot 2 a proposé la somme de cent quatorze millions quatre cent six mille sept cent quatre-vingt (114 406 780) FCFA HT;

Au cours de l'analyse des plis financiers, les soumissions du cabinet ALICA pour les lots 1 et 2 ont été jugées anormalement basses par la COJO et ont été rejetées ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 25 août 2023, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 au groupement BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN et le lot 2 à l'entreprise NEXON pour des montants Hors Taxes (HT) respectifs de soixante-treize millions trois cent vingthuit mille huit cent treize (73 328 813) FCFA et cent quatorze millions quatre cent six mille sept cent quatrevingt (114 406 780) FCFA;

Par correspondances en dates des 07 et 17 septembre 2023, la DRMP du Poro, du Tchologo et de la Bagoué et le FIDA ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats de la COJO et l'ont autorisée à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres restreint n°RP03/2023;

Le Cabinet ALICA qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 26 septembre 2023, a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé, par courriel du 28 septembre 2023, un recours gracieux devant le PADFA, à l'effet de contester les résultats du lot 1;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par courriel en date du 28 septembre 2023, le requérant a introduit le 29 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Cabinet ALICA estime avoir fait l'objet d'abus au cours de l'analyse des offres financières ;

Il explique qu'au regard de la procédure de passation de marché stipulé dans les Termes De Référence (TDR), il a obtenu la note technique de 83/100 sur le lot 1 et a été classé 1er sur ce lot à l'issue de l'évaluation financière ;

Il ajoute que malgré ce classement, il a été évincé de ce lot par la COJO, raison pour laquelle il sollicite l'intervention de l'ANRMP pour le rétablir dans ses droits ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par le requérant, le PADFA a fait noter, dans sa correspondance en date du 09 octobre 2023, qu'il a été saisi par le Cabinet ALICA d'un recours gracieux par courriel du 28 septembre 2023 ;

Il a affirmé que ses agents étant en mission hors du pays, il a accusé réception dudit courriel avec la promesse de lui fournir ultérieurement toutes les informations relatives au rejet de son offre ;

En outre, le PADFA a expliqué que la méthode d'évaluation retenue pour cet appel d'offres est celle de la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC), qui combine les scores technique et financier de chacun des soumissionnaires pour l'obtention d'une note finale ;

Il a poursuivi en indiquant que conformément aux procédures du bailleur, en l'occurrence le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), il est requis de procéder à une vérification des offres financières relativement à l'estimation financière administrative et qu'à cet effet, une formule de détection d'un intervalle d'offres susceptibles d'être anormalement basses est décrite par le Guide Pratique de Passation des Marchés du FIDA;

Il a également précisé qu'en application de cette formule et dans le respect du processus d'acceptation ou de rejet de ce type d'offres, les propositions financières du Cabinet ALICA pour les lots 1 et 2 s'étant révélées anormalement basses, une demande de confirmation de ses prix lui a été adressée ;

Il a soutenu que le Cabinet ALICA n'a pas confirmé ses offres, mais a plutôt reconnu avoir omis de coter certaines rubriques pourtant présentes dans la demande de Propositions, ce qui laisse penser qu'ayant déjà eu connaissance des propositions des autres soumissionnaires, le Cabinet ALICA a voulu réajuster ses offres en proposant des prix en dessous de ceux indiqués par ses concurrents;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 19 octobre 2023, le groupement BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN, en sa qualité d'attributaire du lot 1, à faire ses observations sur les griefs formulés par le cabinet ALICA à l'encontre des travaux de la COJO :

En retour, le groupement a indiqué dans son courrier en date du 24 octobre 2023, qu'ayant satisfait à toutes les étapes de la procédure, il a dès lors été convié par courrier en date du 14 août 2023 par le PADFA à participer à l'ouverture des offres financières ;

Il explique avoir été surpris par le montant des propositions financières du Cabinet ALICA lues à la séance d'ouverture des plis, tant celles-ci étaient largement en deçà des propositions faites par les autres soumissionnaires ;

Il soutient qu'au regard de la rigueur des bailleurs de fonds, les prix tels que proposés ne sont pas réalistes et ne peuvent en aucun cas couvrir les nombreux frais de réalisation du marché quelle que soit l'organisation du travail à mettre en place ;

Enfin, il estime qu'il appartient au PADFA et à l'ANRMP de s'assurer que le cabinet ALICA a bien confirmé son offre financière et que celle-ci est cohérente avec son offre technique, puisqu'il n'a pas accès aux offres des soumissionnaires pour pouvoir en faire une appréciation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°187/2023/ANRMP/CRS du 13 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 11 avril 2023 par le Cabinet ALICA devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, le Cabinet ALICA estime avoir fait l'objet d'abus à l'analyse des offres financières ;

Qu'il explique qu'au regard de la procédure de passation de marché stipulé dans les Termes De Référence (TDR), il a obtenu la note technique de 83/100 sur le lot 1 et a été classé 1^{er} sur ce lot à l'issue de l'évaluation financière ;

Qu'il ajoute que malgré ce classement, il a été évincé de ce lot par la COJO, raison pour laquelle il sollicite l'intervention de l'ANRMP pour le rétablir dans ses droits ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 1 de la section 3 de la Demande de Propositions, « La méthode de sélection est la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût » ;

Qu'en outre, le Module K9 du Guide Pratique de Passation des Marchés du FIDA, en son point 1 relatif à la définition de l'offre anormalement basse dispose que « Une offre anormalement basse est une offre dont le prix semble excessivement bas au point d'inquiéter fortement l'emprunteur/le bénéficiaire quant à la capacité du soumissionnaire d'exécuter le marché au prix proposé » ;

Que par ailleurs, le point 2 du même module, portant sur la gestion de l'offre anormalement basse prescrit que « Le processus de gestion des offres anormalement basses doit être appliqué et mené avec soin, afin de s'assurer que les soumissionnaires qui ont des raisons valables de proposer des bas prix ne soient pas exclus du marché. Ce processus s'enclenche au stade de l'évaluation, lorsqu'il semble que l'offre la mieux adaptée aux besoins ou la mieux classée au regard des critères d'évaluation est d'un montant anormalement ou excessivement bas. [...]

Il comporte trois étapes : i) détection ; ii) éclaircissements et analyse ; iii) décision et communication des informations. L'ensemble du processus doit être mené à son terme et/ou encadré par des experts compétents en la matière [...]

Pour fixer le seuil de risque ou déterminer une "zone de risque", la formule ci-après calcule la valeur qui se situe à un écart-type en deçà de la moyenne des prix/du prix moyen.

Étape 1 : Calculer le prix moyen des offres/ soumissions recevables qui ont été présentées. Formule Excel : MOYENNE ([fourchette des prix])

Étape 2 : Calculer l'écart type. Formule Excel : ÉCARTTYPE ([fourchette des prix])

Étape 3 : Calculer le seuil de risque. Formule Excel : MOYENNE ([fourchette des prix]) - ÉCART-TYPE ([fourchette des prix])

Les prix qui se situent en deçà du résultat obtenu à l'étape 3 ci-dessus se trouvent dans la "zone de risque" [...]

Dans l'hypothèse où une offre anormalement basse ne s'explique pas par des erreurs ou des calculs erronés, il faudra procéder à une analyse plus poussée et inviter le soumissionnaire à donner des explications et des éclaircissements sur le coût proposé, en lui demandant de joindre des données et pièces justificatives. Les explications fournies par le soumissionnaire devront, autant que faire se peut, être corroborées ou étayées par les informations déjà communiquées dans l'offre, sans apporter de modifications notables sur le fond de l'offre, tant en ce qui concerne sa composante technique que sa composante financière.

Après examen des explications, des analyses de prix et des pièces justificatives demandées au soumissionnaire, l'emprunteur/le bénéficiaire pourra décider : i) d'accepter l'offre, si les preuves fournies sont satisfaisantes et justifient le bas niveau des prix et des coûts (auquel cas l'offre ne sera pas jugée anormalement basse), ou ii) de rejeter l'offre, si les preuves fournies ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau des prix ou des coûts proposés » ;

Qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient le Cabinet ALICA, il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'à l'issue de l'évaluation technique du lot 1, il obtenu la note de 83/100 et a été classé troisième, derrière les groupements GVGCS/GEO-CONSULTING et BPL/BGB MERIDIEN, ayant obtenu tous deux la note de 91/100;

Qu'en outre, il ressort de l'évaluation financière que le requérant, pour le lot 1, a fait une soumission de vingt-cinq millions quatre cent soixante-quatorze mille cinq cent (25 474 500) F CFA TTC, soit vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-neuf (21 588 559) F CFA HT et ce conformément à la décision N°048/SEPMBPE/CAB du 10 septembre 2018, relative à l'exonération de la TVA sur l'acquisition des biens et services dont bénéficie le PADFA, tel qu'indiqué au point 1.10 des conditions particulières du marché;

Qu'au cours de l'analyse des offres financières, la COJO a procédé à la détermination des offres anormalement basses conformément à la méthode de calcul mentionnée à l'article 2.1 du Guide Pratique de Passation des Marchés du FIDA dans le Module K9 relatif aux offres anormalement basses ;

Qu'ainsi, le seuil des offres anormalement basses pour les lots 1 et 2 a été fixé respectivement à vingttrois millions six cent vingt-sept mille cent soixante-dix-huit (23 627 178) FCFA HT et quarante millions soixante-douze mille six cent soixante-douze (40 072 672) FCFA HT;

Que les propositions financières du Cabinet ALICA pour les lots 1 et 2 étant respectivement de vingtun millions cinq cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante-neuf (21 588 559) F CFA HT et de vingt et un millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trois (21 597 203) FCFA HT, celles-ci ont été jugées anormalement basses par la COJO qui, par correspondance en date du 21 août 2023, lui a demandé de justifier la réalité de ses prix ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 22 août 2023, le Cabinet ALICA a fait la déclaration suivante : « Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que dans notre proposition financière, nous avons omis de facturer les analyses Eaux, Air, Sol, Vibration ainsi que certaines activités prévues par les TDRs. Suite à la prise en compte de ces activités, notre proposition financière pour le lot 1 s'élève à cinquante-huit millions deux cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt (58 235 880) FCFA TTC soit cinquante -sept millions quatre-vingt-quatorze mille (57 094 000) F CFA HT avec 2% de retenue à la source soit un million cent quarante-un mille huit cent quatre-vingt (1 141 880) FCFA, car nous avons un régime fiscal de micro-entreprise. »;

Qu'ainsi, à travers ses déclarations, le Cabinet ALICA ne justifie pas la réalité de ses prix comme il le lui avait été demandé par l'autorité contractante, mais il fait plutôt de nouvelles propositions financières au motif que celles figurant dans ses offres, ont omis de prendre en compte certains items pourtant bien indiqués à la section 5 de la demande de propositions, relative aux formulaires types de proposition financière ;

Or, aux termes du point 17.3 des Instructions aux Candidats (IC), « La COJO corrigera toute erreur de calcul et en cas de différence entre le cumul des montants partiels et le montant total, ou entre le montant en lettres et le montant en chiffres, les premiers prévalent. <u>Outre les corrections ci-dessus et comme indiqué au paragraphe 12.1, les activités et intrants décrits dans la proposition technique sans qu'un prix leur ait été attribué, sont supposés être inclus dans le prix des autres activités et intrants. (...) » ;</u>

Qu'en l'espèce, le Cabinet ALICA n'a pas commis d'erreur de calcul, mais a plutôt omis de renseigner certains items, à savoir les analyses Eaux, Air, Sol, Vibration ainsi que certaines activités prévues par les TDRs, de sorte qu'en application du point 17.3 des IC précités, ceux-ci sont supposés avoir été inclus dans le prix des autres activités et intrants ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre du Cabinet ALICA jugée anormalement basse ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, le requérant est mal fondé en sa contestation des résultats du lot 1 et il convient de l'en débouter :

DECIDE:

- 1) Le Cabinet ALICA est mal fondé en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°RP03/2023 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°RP03/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Cabinet ALICA et au PADFA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE